

GE_GERICHTE ATAS/173/2015 vom 3. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_173_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/173/2015 du 3 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/173/2015 del 3 marzo 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les formes et délais légaux, le recours est recevable (art. 1 LACI, 38, 56 et 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur la suspension de la procédure prononcée par la caisse jusqu'à ce que l'OCE tranche la question de l'aptitude au placement.

E. 4

Aux termes de l'art. 14 loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10) en effet, « lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions. Les autorités administratives et les juridictions administratives saisies d'une question préjudicielle sont toutefois liées par les décisions de l'organe compétent qui l'ont résolue avec force de chose jugée ».

E. 5

Or, l'OCE a rendu la décision attendue le 13 janvier 2015, de sorte que celle-ci est, au jour de la notification du présent jugement aux parties, déjà entrée en force. Le recours interjeté contre la décision de suspension de la procédure est en conséquence devenu sans objet, de sorte qu'il convient de rayer la cause du rôle.

E. 6

Ne reste ainsi à la caisse qu'à statuer, sur opposition, sur le droit de l'assurée à l'indemnité de chômage au regard de son gain intermédiaire.

A/3810/2014 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.